

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.914 du 19 mars 2013

A. 202.866/XI-18.545

En cause : **LUPINETTI Sébastien,**
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par Sébastien LUPINETTI
qui demande l'annulation de la décision du 14 octobre 2011 (*en réalité*: du 12 octobre
2011) par laquelle il a encouru un échec définitif à sa formation d'agent de police;
Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section
au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 28 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

1. Le requérant, incorporé en février 2011 en qualité d'aspirant agent de police au sein de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles, a ensuite suivi au sein de l'École régionale et intercommunale de Police la formation de base du cadre des agents de police.

2. Il a échoué tant à la première qu'à la seconde session d'examens, en raison d'un échec à l'examen pratique « Jeu de rôle » et de l'insuffisance de sa note totale.

Le jury d'examens ayant constaté le 5 septembre 2011 que le requérant est en position d'échec définitif, il est proposé au directeur général de l'appui et de la gestion de la Police fédérale (ci-après: le DGS) de prononcer l'échec définitif du requérant à la formation de base du cadre des agents.

3. Par un courrier du 6 septembre 2011, le requérant transmet un mémoire en défense. Ce mémoire ne sera reçu que plus tard par le DGS, à la suite d'un nouveau courrier du requérant, daté du 19 octobre 2011.

4. Le 6 octobre 2011, le Conseil de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles acte le retrait définitif d'emploi d'office et sans préavis du requérant suite à son échec lors de la formation de base.

5. Le 12 octobre 2011, le DGS décide que le requérant encourt un échec définitif à la formation de base du cadre des agents.

Cette décision, envoyée au requérant par lettre recommandée datée du 14 octobre 2011, constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

6. Le requérant informe le 17 octobre suivant le DGS qu'il avait transmis un mémoire en défense après avoir pris connaissance de la proposition d'échec définitif du 5 septembre, et lui demande de revoir sa décision d'échec définitif au vu des arguments qu'il a développés dans son mémoire.

7. Après avoir procédé à l'examen des éléments avancés par le requérant dans son mémoire en défense et y avoir répondu, le DGS confirme, le 28 octobre 2011, sa décision du 12 octobre aux termes de laquelle le requérant encourt un échec définitif à la formation de base du cadre des agents.

Cette décision, dont le requérant a pris connaissance le 4 novembre, n'a pas été entreprise devant le Conseil d'Etat;

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir, tirée de ce que le recours au Conseil d'Etat est devenu sans objet suite à l'adoption de la nouvelle décision d'échec définitif adoptée le 28 octobre 2011; qu'elle souligne que le DGS a pris le 12 octobre précédent la décision attaquée sans pouvoir tenir compte du mémoire en défense du requérant qui ne lui était pas parvenu, et qu'informé par le requérant le 17 octobre qu'il avait bel et bien communiqué un mémoire en défense, le DGS a procédé à une nouvelle analyse du dossier qui comprenait cette fois le mémoire en défense;

Considérant que le requérant fait pour sa part valoir dans son mémoire en réplique que la décision du 28 octobre 2011 n'a pas été attaquée par lui car elle est purement confirmative de la décision attaquée du 12 octobre 2011; qu'il souligne que, d'une part, la partie adverse ne répond pas à chacun des moyens de défense invoqué dans son mémoire en défense et, d'autre part, qu'elle invoque les mêmes arguments que ceux figurant dans sa décision précédente du 12 octobre;

Appréciation:

Considérant qu'une simple lecture de la décision du directeur général de l'appui et de la gestion de la Police fédérale du 28 octobre 2011 montre qu'elle contient les passages suivants qui ne figuraient pas dans la décision précédente du 12 octobre:

" 15. J'accuse maintenant bonne réception de la lettre de l'AINP LUPINETTI du 17-10-2011 et du mémoire de défense introduit *in illo tempore non suspectas* date du 06-09-2011.

16. Par son mémoire de défense du 06-09-2011, l'AINP Sébastien LUPINETTI avance que :

- ses résultats en travail journalier démontrent son assiduité et sa motivation ;
- le rapport de stage établi par son mentor, Mme Meersman, le met en garde du danger des carrefours et met en avant le devoir de remise en question afin de progresser;il agréé totalement à ces consignes;pour devenir un bon agent de police, il doit écouter les conseils des anciens mais aussi pratiquer le métier et acquérir l'expérience nécessaire et suffisante;en pratiquant plus sur le terrain, il pourra développer les réflexes face aux différentes situations qu'il pourra rencontrer dans un carrefour ;
- il s'est présenté plusieurs fois à la cellule pédagogique lors de la préparation de la première session d'examens mais aussi la semaine du 16 août 2011 lors de sa seconde session;cette semaine-là, Mme la commissaire était en congé et sa collègue était absente; lors du retour de la collègue, il a pu discuter de son porte-folio ainsi que de son échec;elle n'a cependant pas pu expliquer les causes de l'échec;il a contacté le formateur qui ne pouvait pas l'aider non plus mais qui a pu lui dire les points positifs et négatifs, ce dont il a tenu compte ;
- pour la réalisation de son porte-folio, il a également pris contact avec le commissaire de police Saerens de la ZP Bruxelles Capitale Ixelles, qu'il avait rencontré lors de son stage;il pense avoir fait au mieux pour ce porte-folio ;
- le comportement trop agressif ou trop débonnaire qu'il aurait pu montrer trouve son origine dans son expérience professionnelle à La Poste,- il a eu, au départ, un comportement trop ouvert avec le public lors des simulations, selon les formateurs;afin de répondre à ces remarques, il est devenu plus ferme, visiblement trop ferme;il n'a cessé de vouloir s'améliorer et donc de se remettre en question;l'expérience l'aidera à acquérir le juste milieu ;
- concernant le manque d'autonomie, il estime que les il jours de stage sont courts afin d'être tout-à-fait autonome mais il reste persuadé que la pratique l'aidera ;
- il met en avant sa motivation;il est conscient de ses lacunes qui pourront être améliorées ;
- il est persuadé qu'il pourra être un bon élément, que son expérience du public, le contact avec la population acquise lors de son précédent emploi est un plus;il a fait le choix de la police et de ne pas continuer à La Poste, car La Poste, devenue B-Post, perd de plus en plus de sa proximité or ce n'est pas le cas à la Police;la proximité a et reste une des ses priorités dans son emploi futur ;
- la possibilité de promotion et la diversité de l'emploi sont des motivations supplémentaires ;

En conclusion, l'AINP Sébastien LUPINETTI demande la révision de la proposition d'échec définitif et souhaite recevoir la possibilité de représenter les examens ainsi que son porte-folio.

Ce mémoire de défense a été adressé au Chef de Zone de la Police de Bruxelles et au Dir Ecole Prov BRUXELLES/ERIP.

17. Les arguments de défense de l'AINP Sébastien LUPINETTI ont fait l'objet d'un examen très attentif.

J'estime que les arguments de défense n'apportent aucun élément qui permettrait de justifier l'échec au « Jeu de rôle » en seconde session et l'insuffisance de la note du total des examens.

Je constate que l'AINP LUPINETTI reconnaît rencontrer les lacunes relevées par son mentor, ses formateurs et le Jury d'examens.

J'estime cependant, que l'expérience professionnelle ne pourra à elle seule faire disparaître ces lacunes.

Force est de constater que l'intéressé, malgré un encadrement constant, n'a pu remédier à ses faiblesses ni durant sa formation, ni durant son stage ni aux examens de première et de seconde session.

J'estime que ses faiblesses sont profondes et récurrentes; les limites de ses capacités ne me permettent pas de croire que, en l'autorisant à recommencer tout ou une partie de la formation, l'AINP LUPINETTI pourrait acquérir les connaissances et le savoir-faire technique exigés pour être agent de police.

Aussi, je maintiens mes avis et considérations repris au Pt 10 ci-dessus.

Compte tenu du fait que l'AAG LUPINETTI ne satisfaisait pas aux conditions de réussite et considérant ses lacunes professionnelles constatées par le Jury d'examen et le Directeur de l'Ecole Prov BRUXELLES, je maintiens que l'intéressé ne possède ni les qualités personnelles requises ni le bagage professionnel suffisant pour devenir Agent de police.

Aussi, je confirme ma décision reprise en Ref 7.";

Considérant qu'il en résulte que le DGS a bien soumis la situation du requérant à un nouvel examen qui, bien qu'il se soit conclu par une décision identique à celle du 12 octobre, représente néanmoins une décision nouvelle fondée sur des motifs nouveaux en rapport avec l'examen des arguments du requérant figurant dans son mémoire en défense; que la nouvelle décision ne pouvant être regardée, contrairement à ce que soutient le requérant, comme purement confirmative de la décision du 12 octobre, la seule attaquée devant le Conseil d'Etat, elle est devenue définitive et s'est substituée à la décision précédente du 12 octobre; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT